n.° I.
Differentes especes de chemin. p. 3. l'action p. les chemins publics est publique ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession d'un moulin emporte celle de la
prise d'eau. 8. le compoids est une présomption de propriété et de possession 11.
n. 2.
on n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y en a un public. 3. arrets. ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.
n. 4.
la servitude d'atuminum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrets ibid.
n. 5.
la charge imposée au pere de payer à ses enfants à un certain age, est une prohibition
expresse de l'usufruit à cette epoque
n. 6.
lorsqu'on a ajouté foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
le nier, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excédant 100.# ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation postérieure vaut
ratification, et a un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contrat
p. 13 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du traité de quota litis
p. 20.
n. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve ante memoriam l'emporte sur la preuve
non ante [illegible] ibid.
n. 8
l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'au communier qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.
n. 9.
actes privés non signés, ou non faits en double quoique synallagmatiques sont absolument nuls.
n. 10.
meme question. les condamnations ~~[illegible]~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui s'est laissé deffendre par le subordonné. p. 7.
[illegible] p. 7. des
n. 11
l'action en revocation de donation p. ingratitude doit s'intenter par voye civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude p. 17 et suiv.
n. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siege. + procédure
faite par un juge parent est nulle p. 1 et 2. ++ meme question que la précédente 13 et suiv.
n. 13 memes questions. interlocutoires ne lient pas.
n. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans de cessation de payements.
l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.
n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause legitime, peut etre rescindée p. lesion d'un
quart p. 5. la ratification faite par le majeur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas ~~les autres~~ moyens de nullité.
n. 17. memes questions.
n. 18. liberalités faites à un medecin.
n. 19. 20. 21. meme question.
n. 22. l'action p. demander le placement de l'augment se prescrit par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.
n. 23. l'acquereur d'un office est tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se fût pourvu. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur
n. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
nullité? faut-il la faire signifier aux debiteurs? ++ un avocat, qui en se formant,
+ le greffier doit signer le proces verbal de plainte à peine de nullité. de nullités, procédure [illegible] par
avant dire droit, civilise la matiere, n'empeche pas de proposer les premiers juges.

n. 25. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'on est joint à la clausion ci devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux aux procès principal, que lorsqu'il n'y a pas des charges suffisantes pour decreter. les conclusions des gens du roy sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou la police. p. 9 et suiv. differents cas où les cessions d'actions sont proscrites ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent etre relevées par toutes les parties du procès.

p. 4. celui qui a remis un acte faux, est garant des dommages et interets du demandeur en faux, soit qu'il soit coupable de la fausseté, ou non. 6. 7. en quoi consistent ces dommages, quand le demandeur n'en a pas souffert réellement. ibid. mêmes questions qu'au précédent.

n. 27. achat de bleds en verd.

n. 28. arret qui declare de nul effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ revoquée par un testament. peines attachées à une disposition sont comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci devant en emphiteose à un prete nom qui ne s'en est jamais mis en possession, est nulle, comme contenant etablissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'execution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour etablir une bannalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de dimes. en quel cas le droit de bannalité peut etre augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espece d'eviction, est tenu des dommages qui resultent de cette eviction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit etre prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé sa 35e année. ~~la~~ restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le moyen est pris d'une exception réelle.

n. 33. le legitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tout comme un legataire, ou un tiers acquereur

n. 34 et 35. si les rentes à locatairie sont sujettes à la retention des vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui regle la préference. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque arpent a été fixé. le defaut de double original est supplée par l'execution de la police privée. + on peut assigner du jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procedures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quota litis.

n. 38. la caution peut exiger les interets des interets qu'il a payés forcément. l'edit de 1766 qui fixe les interets à 4/100 excepte tous les contracts anterieurs.

Le Bar

n. 39. on peut corriger ses conclusions en tout etat de cause. on peut
retracter des offres, ~~[illegible]~~ quelles ont été acceptées in formâ
specificâ, et confirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procès, ni les
ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, si lesion meme entre
coheritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit etre reciproque. ~~[illegible]~~ apres avoir fait rescinder une transaction,
on ne peut s'occuper du rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les sommes qu'on avoit perçues en execution de la transaction ainsi
que les frais et loyaux couts de la transaction. on n'a ordonné meme pour ce remboursement
qu'un delai court, après lequel faute du remboursement, on demet de l'impetration.
n. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas executoriable par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.
n. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des ecritures privées, mais elle est préférable à la verification par experts.
n. 43. requete civile condamnée. un premier moyen etoit pris de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en declaration avec lequel des deux procureurs constitués il seroit occupé, —
le jugement avoit seulement prononcé, vu la procuration (qui non seulement contenoit
constitution d'un procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) —
ordonna qu'il sera occupé avec . . . et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second pris de ce qu'une des parties etant decedée, ayant laissé l'usufruit de ses biens
à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme eliroit, le procès n'avoit
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.
n. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle meme qui operent une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100$^{\#}$ est
deffendue.
n. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le
propriétaire actuel. celui ci peut il faire sommation de cause, pr. son vendeur
qui a été mal à propos actionné? et le vendeur peut il demander d'etre tiré
d'instance? celui qui possedoit une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.
n. 46. reglements sur la lité et curement des ruisseaux. moyens de cassation
contre des ord.ces du grand maitre meprisés, parce qu'il avoit procédé sommairement
et contours de visite.
n. 47. p. decider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur
procès, c'est sur le mandat d'après lequel il a été passé qu'il faut se fixer, et non sur
la denomination qu'on lui a donnée. comment doivent etre rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la depense,
et fixer le reliquat. quoique l'oyant compte doive supporter les frais de la reddition de
compte, cependant le comptable qui donne des comptes informes et rejettables doit les depens.
n. 48. dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la somme soit approuvée est nul. il n'est pas necessaire de passer à l'inscription
de faux, quand la fraude et la fausseté sont evidemment demontrées. on peut simplement rejetter.

Res A4/44
n. 44

RESUMPTION

POUR le ſieur Louis VACHER, Intimé & Appellant.

CONTRE Jean Julien, Appellant & Intimé.

Et contre Jacques Julien, Demandeur.

LE paiement du prix d'un Bail à Ferme excédant cent liv. Peut-il être prouvé par Témoins? C'eſt la principale queſtion de ce Procès.

FAIT.

Par Acte du 5 Avril 1720, le ſieur Louis Vacher, pere de l'Expoſant, bailla à titre de Ferme à Joſeph Julien, pere de l'Adverſaire, ſon Domaine de Berzeme en Coyron, pour quatre années qui avoient commencé le 25 Mars précédent, le prix fut fixé pour chaque année à 185 liv. en argent, 60 ſetiers ſeigle, 2 ſetiers orge, 2 ſetiers avoine & quelques petites réſerves.

Julien se chargea lors du Bail de 35 setiers seigle pour ensemenser le Domaine de certains bestiaux, évalués 410 liv. 10 sols, d'un troupeau de brébis, de quelques chevres & de certains meubles qu'il promit de rendre à la fin de la Ferme.

Enfin, Julien s'obligea personnellement à payer les tailles & rentes Seigneuriales du Domaine, *& à en rapporter les quittances.*

Par une déclaration privée du 8 Février 1724, le sieur Vacher renouvella la Ferme pour autres quatre années au pere de l'Adversaire, au même prix & conventions stipulées dans le Contrat de 1720, avec quelques légeres stipulations.

Quoique, suivant cette déclaration, la Ferme dût finir le 25 Mars 1729; il est convenu qu'elle fût continuée *par Tacite reconduction* aux mêmes conditions.

Le 23 Août 1731, le pere de l'Exposant & celui de l'Adversaire, firent un arrêté de compte, par lequel Julien se trouve Débiteur de la somme de 615 liv. 13 sols 6 den. de 53 setiers 2 quartes seigle, & de onze setiers avoine tous paiemens imputés, sans préjudice porte l'arrêté de compte, *de ce dont il est chargé dans son Contrat, & des quittances DES CHARGES qu'il doit rapporter, ce qu'il n'a pas fait*; cela est aussi convenu, & prouve que le pere de l'Adversaire n'étoit pas fort exact à remplir ses engagemens.

Le pere de l'Adversaire ayant joui du Domaine affermé jusques inclus l'année 1735, tomba encore en arrérages : le sieur Vacher dressa un état de ce qui lui restoit dû, il commença par y porter les 615 liv. 13 sols 6 den. du montant de l'arrêté de compte du 23 Août 1731. Il y joignit cent quatre-vingt cinq liv. qui étoient le prix en argent de la Ferme pour chacune des années 1732, 1733, 1734 & 1735, ce qui forma un total de 1355 liv. 13 sols 6 den., sur quoi il reconnut avoir reçu 474 liv. 2 sols en différentes fois, en sorte que Julien lui restoit devoir 881 liv. 11 sols 6 den., sans compter la rente & la taille courante.

Par l'arrête de compte de 1731, Julien étoit Débiteur de 53 setiers deux quartes seigles, & de onze setiers avoine, & par l'état du pere de l'Exposant il se trouva Débiteur de 99 setiers seigle, & deux setiers avoine jusques inclus 1735.

L'on voit que ce Débiteur peu exact étoit tombé en arrérages depuis 1731, de 265 liv. 17 sols 6 den. & de 45 setiers deux quartes seigle, ce qui n'étoit pas merveilleux, vu son inexactitude.

Julien refusant de s'acquitter envers le pere de l'Exposant, fut assigné devant les Officiers du Marquisat de Mirabel, par Exploit du 13 Novembre 1736, pour se voir condamner à lui payer les 881 liv. 11 sols 6 den. la quantité de 99 setiers seigle & 2 setiers

avoine qui lui reſtoient dûs; le ſieur Vacher décéda deux mois après.

L'Expoſant qui étoit encore bien jeune ignora cette aſſignation juſqu'en 1742, qu'il reprit les pourſuites, & ce fut alors que l'Adverſaire prétendit que la Ferme avoit pris fin en 1734, & qu'il ne jouit en 1735, que comme colon-partiaire à bonnes mieges, *par Tacite reconduction*, ce qui formoit une contradiction manifeſte; l'Adverſaire prétendit encore que lorſqu'il quitta, il remit toutes ces quittances au pere de l'Expoſant, & qu'il ſe paya lui-même ſur le *moulon* de tous les grains qui lui étoient dûs.

Le premier Juge auroit dû ſe convaincre par l'aſſertion contradictoire de l'Adverſaire du peu de foi qu'elle méritoit, mais par ſon Ordonnance du premier Février 1743, adoptant ſon erreur, il ordonna, qu'avant dire droit « l'Expoſant remettroit devers le » Greffe le livre journal de ſon pere, ſur quoi il ſeroit tenu de ſe » purger par ſerment, s'il le retient ou s'il ceſſe de le retenir » par dol & fraude dans trois jours, & que dans le même délai » Julien prouveroit tant par Actes que par des perſonnes dignes » de marque, & par les prixfateurs qui étoient dans le Domaine » de l'Expoſant à la récolte de 1734, que ladite année qui étoit » la derniere que ledit Julien reſta audit Domaine qui lui avoit » été laiſſé à bonnes mieges *par reconduction*, le ſieur Vacher ſe » paya ſur le moulon de tous les grains qui lui étoient alors dûs » par ledit Julien, & qu'il retira toutes ſes quittances que ledit » Julien lui remit, & qu'après le décès dudit ſieur Vacher, l'Ex- » poſant, dans une aſſemblée, exhiba les mêmes quittances, & » qu'il les garda.

Cette Ordonnance fut rendue contre l'Expoſant mineur ſans le faire pourvoir de Curateur.

L'Expoſant à qui la conſcience ne reprochoit rien eût d'abord la facilité de faire expédier cette Ordonnance, de remettre au Greffe le journal de ſon pere, de faire le ſerment porté par la même Ordonnance, & de faire ſignifier le tout le 30 Mai 1743. En minorité; (il eſt né le 25 Août 1722), mais mieux conſeillé il releva Appel de cette Ordonnance injuſte, contraire aux Loix & aux Ordonnances le 18 Décembre 1751, au Sénéchal de Nîmes.

Cet appel fut ſuivi de Lettres que l'Expoſant impétra le 19 Août 1757, pour être reſtitué en entier envers tous les acquieſcemens préjudiciables qu'il auroit pu donner à l'Ordonnance du 1 Février 1743, & pour être relevé du laps du temps qui auroit couru pendant ſa minorité.

Le pere de l'Adverſaire fut aſſigné, pour voir reprendre l'inſtance d'appel, ou en tout événement le recevant à appeller de nouveau, entérinant les Lettres, voir caſſer l'Ordonnance du 1 Février par les voies de droit, & ſe voir condamner à payer la ſomme de

881 liv. 11 ſ. 6 d., 99 ſetiers ſeigle & deux ſetiers avoine, l'Exſant demandoit auſſi le rembourſement de 56 liv. pour la taille de 1735, & la reſtitution d'un quarteron bled froment depuis 1721 juſques 1734, pour certaines rentes ſeigneuriales dues par le domaine, & que Julien étoit obligé de payer.

Par ſa Requête du 8 Juin 1758, l'Expoſant conclud à la caſſation de l'Ordonnance du 1er. Fevrier 1743 & de tout l'enſuivi, comme ayant été rendue contre lui mineur, ſans le faire pourvoir de curateur, & à l'adjudication de ſes autres demandes.

Le Sénéchal convaincu de la ſolidité de ce moyen rendit ſa Sentence le 3 Juillet 1758, qui caſſa l'Ordonnance du premier Juge & tout l'enſuivi, & néanmoins, avant dire droit, ordonna le même Interlocutoire que le Juge de Mirabel, les dépens de l'appel ſont réſervés; Julien eſt condamné aux dépens de premiere inſtance, aux trois quarts des épices définitivement, & à l'autre quart *interim*.

Cette Sentence fut ſignifiée le 9 Janvier 1762 au pere de l'Adverſaire, qui en releva appel en la Cour; l'Expoſant fut obligé de lui faire faire une Saiſie le 20 du mois de Juillet ſuivant pour le paiement des épices, ſur certains fruits lui appartenant en qualité de fermier de la Demoiſelle Liſſignol; il en fit demander la caſſation par Jacques Julien ſon fils, ſous le prétexte d'un Acte d'émancipation frauduleux du 20 Février précédent, & d'un Bail à mi-fruits à lui conſenti par la Demoiſelle Liſſignol le 28 Mars ſuivant, au préjudice de celui qui avoit été conſenti en faveur de ſon pere.

La Cour fut convaincue de la fraude & de la colluſion, & par ſon Arrêt ſur Soit-Montré du 20 Août ſuivant, elle renvoya les Requêtes en Jugement, & cependant ordonna la remiſe & vente des choſes ſaiſies, & condamna Julien pere aux dépens.

Par ſa Requête du 11 Mai 1763, Julien demande le démis de l'Appel, Lettres & Requêts, fins & concluſions de l'Expoſant, par fins de non-recevoir & autres moyens de droit; le rejet en tant que de beſoin de la piece remiſe par l'Expoſant, ſous cote D Baumet; ce faiſant, la caſſation ou réformation de la Sentence du Sénéchal; qu'en diſant droit à ſon appel, il ſoit ordonné que l'Ordonnance des Officiers de Mirabel, & tout l'enſuivi, ſortira à effet; & le renvoi de la cauſe devant le Juge de Mirabel pour y être procédé en ce que reſte, avec dépens.

L'Expoſant eſt incidemment appellant de la Sentence du Sénéchal, & demande par une derniere Requête d'être reçu à corriger, réunir & réduire toutes ſes concluſions, ſoit devant le premier Juge, ſoit au Sénéchal, ſoit en la Cour, aux fins ſuivantes; démettre Jean Julien de l'appel par lui relevé de la Sentence du Sénéchal de Nîmes du 3 Juillet 1758, & de ſa Requête avec amende & dépens; & diſant droit au contraire ſur l'appel de

l'Expoſant, & réformant la même Sentence, rejettant les pieces cotées G. H. Paulian, entérinant auſſi les Lettres par lui impétrées le 12 Juillet 1757, le reſtituer en entier envers tous les acquieſcemens qu'il pourroit avoir donnés à l'Ordonnance du 1er Février 1743; ce faiſant, la caſſer de même que tout l'enſuivi, & ſans s'arrêter à la preuve offerte par ledit Julien, ni à ſa demande en rejet & en renvoi, vu la remiſe faite par l'Expoſant des Livres Journaux de ſon pere, & l'offre qu'il fait d'affirmer, avec ſerment, qu'il n'a point d'autres Livres, ni aucunes Quittances du prix de la ferme dont s'agit, & qu'il ne ceſſe de les détenir par dol ni fraude; demeurant encore l'aveu fait par le pere de l'Adverſaire dans ſa Requête du 12 Juillet 1742, & à la page 7 du Mémoire par lui ſignifié en la Cour le 11 Mai 1763, d'avoir exploité en 1735 le domaine de l'Expoſant, le condamner au paiement de la ſomme de 881 liv. 11 ſ. 6 d., enſemble au paiement de 99 ſetiers ſeigle, & de deux ſetiers avoine, le tout pour reſtes du prix de l'afferme, ſuivant l'évaluation qui ſera faite deſdits grains, ſur les Fourleaux, au temps de la demande, avec les intérêts depuis le jour d'icelle, & condamner ledit Julien adverſaire aux dépens; comme auſſi, diſant droit ſur la cauſe renvoyée en Jugement, & enſuite jointe par Arrêt de la Cour, débouter Jacques Julien de ſa Requête de Soit-montré du 20 Août 1763, & le condamner aux dépens.

C'eſt l'état du Procès.

L'Expoſant ne doit-il pas être reſtitué envers les acquieſcemens donnés pendant ſa minorité, à l'Ordonnance du 1er Février 1743, & peut-on lui en oppoſer d'autres? 2°. Cette Ordonnance n'eſt-elle pas radicalement nulle pour avoir été rendue contre l'Expoſant mineur, ſans l'avoir fait pourvoir de curateur? 3°. Ne faut-il pas du moins la réformer de même que la Sentence du Sénéchal, en ce qu'elles ont ordonné une preuve contraire aux Loix & aux Ordonnances?

L'affirmative de ces trois propoſitions ne peut pas ſouffrir de contradiction raiſonnable.

§. I.

L'Adverſaire a imaginé de rendre l'Expoſant défavorable en ſa demande en reſtitution, par les indécentes déclamations & les injures plus indécentes encore qu'il s'eſt permiſes; l'Expoſant qui fait ce qu'il doit à la Cour, & ce qu'il ſe doit à lui-même, bien loin de ſuivre cet imprudent Adverſaire, le livre au mépris qu'il mérite.

L'Exposant se contentera d'observer, que si quelqu'un a traîné les choses en longueur dans ce Procès, c'est l'Adversaire par ses chicanes multipliées ; témoin la déclaration d'appel qu'il fit en la Cour, lorsque l'instance étoit pendante au Sénéchal à la veille de la Sentence, le 20 Janvier 1758, remise sous lettre Q Baumet ; témoin l'acte de dénonce du décès de son pere, à la veille d'un Arrêt ; témoins les procédures d'aveu & les compulsoires que sa mauvaise foi a rendus nécessaires.

Si l'Adversaire avoit eu intérêt, comme il ose l'avancer de conserver une preuve à laquelle la Cour ne l'admettra jamais, n'avoit-il pas la ressource de presser le jugement devant le premier Juge? Ne le pouvoit-il pas devant le Sénéchal? Ne lui étoit-il pas libre de relever son Appel immédiatement après la Sentence ? Ne pouvoit-il pas enfin solliciter le jugement en la Cour ? Pourquoi a-t-il pris la route opposée ? On en devine aisément la raison, il est débiteur & a laissé à son Créancier le soin de faire les poursuites dans l'espoir de le lasser ; si l'Exposant ne la pas traité avec toute la rigueur qu'il méritoit, il faut l'attribuer dans son principe à sa jeunesse, à l'aversion qu'il a pour les procès, & au desir de conserver à ce Plaideur obstiné quelques restes de sa fortune.

Il sied bien à l'Adversaire de crier au dol, à la mauvaise foi ; la fraude que Joseph Julien son pere auteur de ce procès vouloit pratiquer avec Jacques son fils un des Adversaires lors de l'Arrêt sur Soit-Montré du 20 Août 1762, qui la condamna, est une preuve sans réplique qu'eux seuls méritent ici de telles qualifications, & les exclut de toute la faveur à laquelle ils voudroient prétendre.

Après avoir ainsi écarté les impressions que voudroit faire naître l'Adversaire, il sera aisé de prouver que l'Exposant doit être restitué en entier envers les acquiescements donnés pendant sa minorité à l'Ordonnance du 1er. Février 1743, & qu'on ne peut pas lui en opposer d'autres.

L'Adversaire prétend que l'Exposant est irrécevable, parce qu'il a ratifié en majorité les acquiescements par lui donnés en minorité, & tout au moins qu'il est mal fondé, parce que les mineurs ne doivent jamais être restitués que lorsqu'ils ont été lesés.

L'Exposant a répondu 1°. à la fin de non-recevoir, qu'elle manquoit dans le fait, & que les deux prétendus Appointemens des 17 & 21 Avril 1750 qu'on lui oppose n'ont jamais été rendus, ou qu'ils sont nuls, 2°. que fussent-ils en la meilleure forme, ils ne pourroient être mis sur son compte pour opérer une fin de non-recevoir, & d'abord l'Ordonnance de 1667, Tit. 26, Art. 5 porte par exprès » que celui qui aura présidé, verra à l'issue de » l'Audience ou dans le même jour ce que le Greffier aura ré» digé, *signera le plumutif* & paraphera chacune Sentence juge-

» ment ou Arrêt, & Me. Rhodier ſur cet Article, queſt. 2, *dit* » *que juſqu'à cette ſignature on ne peut pas dire qu'il y ait de* » *jugement.*

Il réſulte du verbal de compulſoire qui a été fait d'autorité de la Cour ſur le plumitif que ces deux prétendus Appointements ne ſont ſignés, ni par le Juge dont la ſignature peut ſeule leur donner l'authenticité, ni par le Greffier; que le cahier dans lequel ils ſont couchés n'eſt ſigné, ni au commencement, ni à la fin de la main du Juge, & que ſi on y trouve ſon nom, il n'eſt écrit que de la main du Greffier qui n'a pas non plus ſigné, il n'y a qu'à lire le verbal remis ſous n°. Malfre pour s'en convaincre.

Il eſt donc démontré d'après le texte précis de l'Ordonnance que ces deux prétendus Appointements ſont denués de toute eſpece de forme probante, & qu'on a eu raiſon de dire que les Extraits remis ſous cote G., H. Paulian contenoient un faux manifeſte, en ce qu'on y a ajouté les mots, *Roudil Juge*, quoique ſa ſignature ne s'y trouve pas ce qui doit en opérer le rejet demandé: ainſi s'évanouiſſent les conjectures injurieuſes que l'Adverſaire s'eſt permiſes dans ſa réponſe contre ce que l'Expoſant avoit avancé.

En ſecond lieu, mais à ſuppoſer que ces prétendus Appointements fuſſent réellement ſignés par le Juge & dans la meilleure forme, on a déja prouvé à l'Adverſaire dans la réponſe ſignifiée le 19 Juillet 1770, qu'il n'en réſulteroit contre l'Expoſant aucune fin de non-recevoir, parce que 1°. l'acquieſcement pour pouvoir être mis ſur le compte de la partie, doit émaner de la partie même; c'eſt un principe établi ſur l'Art. 5 du Tit. 27 de l'Ordonnance de 1667 qui s'exprime ainſi, » les Sentences & jugements qui » doivent paſſer en force de choſe jugée ſont ceux rendus en » dernier Reſſort, & dont il n'y a appel, ou dont l'Appel n'eſt » pas recevable, ſoit *que les Parties y euſſent formellement ac-* » *quieſcé*, ou qu'elles n'en euſſent interjetté Appel dans le » temps.

On ne regarde pas comme un acquieſcement, ce qui ne vient que du fait du Procureur, Rhodier ſur l'Art. cité en rapporte quatre Arrêts tous récens, le Journaliſte de la Cour, tom. 6, pag. 346 & ſuiv. en rapporte quatre autres que l'Adverſaire a prudemment laiſſé ſans réponſe; tous ces Arrêts, *ſans s'arrêter aux comparutions, Inſtructions, pourſuites & diligences des Procureurs ont reçu les Parties à appeller, parce que dans toutes ces pourſuites il n'y a rien de perſonnel à la partie, ce qui ſeul auroit pu faire obſtacle à l'Appel.*

» Les actes qu'on regarde comme venant de la partie même, » dit encore Me. Rhodier, & par conſéquent valoir acquieſce- » ment ſont, lorſqu'après une Sentence *la partie condamnée*, » *demande du temps*, paye en partie, ou liquide.

Ici les actes opposés ne sont autre chose que deux prétendus Appointements dans lesquels on fait requérir a., G. Vallos un délai pour l'Exposant à l'effet de rapporter sa contraire Enquête ; ils ne lui sont donc pas personels.

L'Adversaire a cru parer à ces autorités qui l'embarrassent par une distinction sans fondement ; autre chose est nous dit-il un premier acquiescement donné par un Procureur à une Sentence & autre chose une ratification de divers acquiescements donnés personnellement par la partie ; & la raison qu'il en donne est que dans le premier cas le mandat du Procureur a pris fin., & que dans l'autre il a été rétabli.

Mais l'Adversaire n'a pas fait attention qu'il s'agit dans notre cause d'une Sentence interlocutoire, & que parmi les Arrêts qu'on lui a opposés, il y en a qui ont jugé *que la signification faite par l'un des Procureurs du nom des témoins* après une Sentence de civilisation, que la production fournie par le Procureur après un Appointement qui reçoit la reprise de l'Instance n'excluoit pas les Parties d'appeller de ces Appointements, quoique tous ces actes vinsent en exécution du premier mandat qui dure pendant les interlocutoires & autant que l'Instruction, c'est donc mal à propos que l'Adversaire suppose que ces Arrêts sont rendus dans des espèces où le mandat du Procureur avoit pris fin.

Il y a plus, dans le fait G. Vallos n'étoit plus le Procureur de l'Exposant qui avoit retiré depuis long-temps ses papiers d'entre ses mains & avoit lieu de croire l'instance perie, la preuve en est consignée dans les lettres de clameur impétrées par l'Exposant d'autorité du Juge des conventions de Nîmes le 14 Avril 1750, (a) trois jours avant le premier des prétendus Appointemens qui n'est que du 17 du même mois ; croira-t-on en effet que l'Exposant sans le supposer aussi instruit que l'Adversaire le dit des formes judiciaires, eût intenté une nouvelle action devant un autre Juge pour le même objet, tandis qu'il auroit donné pouvoir à son Procureur devant le Juge ci-devant nanti de la contestation de continuer les poursuites ? Il falloit donner des ordres au Procureur devant le Juge des Conventions pour obtenir les lettres de clameur, on ne le pouvoit sans les actes sur lesquels l'Exposant établissoit sa créance ; il falloit plusieurs jours pour les envoyer à Nîmes d'istant de plus de vingt lieues du Siege du premier Juge ; il falloit du temps pour l'expédition ; il en falloit pour le retour ; ces actes ne pouvoient donc plus être entre les mains de G. Vallos ; l'Adversaire veut-il des preuves plus claires de sa révocation ?

Dira-t-on encore qu'il faut une intimation & une prise à partie ?

(a) *La copie en est remise par l'Adversaire, sous cote K, Paulhan.*

La Cour ſçait ce que ſont les Juriſdictions Baneretes, les poſtulans n'y ſont point pourvus en titre d'office, on les révoque comme on les a conſtitués & la meilleure preuve qu'on puiſſe en donner, c'eſt le fait même: celui qui ayant conſtitué un Procureur » pour pourſuivre un procès à pris en main la défenſe de ſa » Cauſe eſt cenſé avoir révoqué ſon Procureur à moins qu'il » ait dit expreſſément qu'il veut qu'il demeure en charge, *cap.* » *ſi quem* 8 §. *ſecus extra de Procuratoribus in* 6°. c'eſt ainſi que » l'enteigne Deſpeiſſes tom. 1 part. 1 ſect. 5, n. 5.

A tant de moyens l'Expoſant en à joint un autre; c'eſt la diſtinction qu'il faut faire des ratifications expreſſément faites en majorité, des ratifications tacites qui s'induiſent de certains actes, comme ſi le majeur n'a fait qu'exécuter l'acte conſenti en minorité, s'il reçoit le paiement d'une dette de l'hérédité acceptée en minorité ſans formalités; l'Adverſaire eſt obligé de convenir d'après la loi 3 §. 2 *ff. de minorib.* La *Loi* 14 *ff. de bonis libert.* & la Juriſprudence des Arrêts qu'on trouve dans Dolive, Catellan, Furgole des Teſtamens & Dunod des Preſcriptions, que dans tous ces cas & autres ſemblables le mineur eſt relevé *initio inſpecto* malgré ces ratifications faites en majorité, parce qu'elles ſont regardées comme une ſuite de ſa premiere facilité.

L'Adverſaire a beau-dire que ces déciſions ne s'appliquent qu'au cas de la ratification des actes qui n'étoient pas le propre ouvrage du mineur,& qu'il n'y a d'acquieſcement tacite que le ſilence que garde le mineur devenu majeur; les Arrêts qu'on lui a oppoſés ſont dans l'eſpece de l'exécution des engagemens pris en minorité par le mineur lui-même, & Godefroi qu'il cite ne parle que des acquieſcemens formels & exprès.

Mais fallut-il regarder tous ces prétendus acquiéſcemens comme exprès & les mettre en cette qualité ſur le compte de l'Exp., l'Adverſ. n'en ſeroit pas mieux fondé en ſa fin de non-recevoir; parce que la preuve à laquelle il a été admis étant contre les Ordonnances & notamment contre la teneur de celle de 1667, tit. 20 art. 2, comme on l'établira dans le §. 3 de cet écrit, il n'auroit pas été permis à l'Exp. d'y acquieſcer en faiſant une contraire Enquête même en pleine majorité, la diſpoſition de l'Ordonnance étant de droit public; c'eſt l'avis des commentateurs & la Juriſprudence des Cours Souveraines & particuliérement celle de la Cour dont ils citent une foule d'Arrêts qu'on a analyſés dans le précédent écrit.

§. II.

L'Expoſant a déja prouvé avec avantage dans ſa réponſe que les mineurs ſont regardés comme non-défendus, lorſqu'ils plai-

dent ſans l'aſſiſtance d'un curateur par la diſpoſition expreſſe de l'art. 35 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667,& que les Sentences,Jugemens ou Arrêts rendus contre eux ſans Curateur ſont nuls & de nul effet l. 54 ff. de re jud.

Dans le cas d'un Procès le mineur eſt obligé d'avoir un Curateur malgré lui *inviti curatores non accipiunt præterquam in litem* inſtit. lib. 1 tit. 23, §. 2 *adoleſcens curatore conſentiente litem & intendere & excipere debet* dit la loi 2, *Cod. qui legitim. perſon. ſtand. in jud. hab. vel non*; pourquoi cette néceſſité d'avoir un Curateur malgré ſoi ? Vinnius ſur le mot *præterquam* du §. cité des Inſtitutes nous l'apprend, *ne Adverſarius eluſorio judicio ladatur, cum Sententia adverſus minores lata nullius ſit momenti.*

A de textes ſi précis on a joint les Arrêts rapportés par Graverol ſur Mr. Larroche liv. 2 tit. 9 art. 5 par Mr. de Catellan liv. 9 ch. 2, & par un autre Arrêt du 12 Août 1748, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre plaidant Mes. Ricard & de Blanc, auxquels on peut en ajouter un autre de la même Chambre du 7 Février dernier plaidant Mrs. Maſcart & Duroux en faveur de la Demoiſelle Montagner contre la Demoiſelle Touron, qui ont tous caſſé des Sentences ou renverſé des Arrêts par le ſeul moyen de défaut d'aſſiſtance de Curateur quoique juſtes au fonds.

Que l'Adverſaire ne diſe donc plus qu'il faut diſtinguer entre les Sentences juſtes au fonds & celles qui ne le ſont pas, on lui repondra avec ſuccès que les loix ni les Arrêts de la Cour n'ont pas diſtingué.

Les auteurs ſont unanimes ſur ce point, » quand on plaide » contre un mineur dit Boutaric inſtit. pag. 107 la nomination » d'un Curateur *eſt d'une néceſſité indiſpenſable* pour la validité » des pourſuites, l'omiſſion de cette formalité ſeroit ſans contredit *un moyen de caſſation*, elle fourniroit même contre un » Arrêt un moyen de Requête Civile, Serres pag. 87, Rodier ſur » l'Ordonnance de 1667, p. 741, enſeignent la même choſe, » & Graverol nous apprend que ſi la Cour a autres fois adopté » la diſtinction que fait l'Adverſaire elle eſt aujourd'hui plus amie » des principes & *même ſi rigide ſur ce point*,que ſur le ſeul défaut » d'aſſiſtance de Curateur elle a quelque fois caſſé en Audience » des Arrêts donnés par écrit.

Les Loix, les Arrêts, ni les Auteurs, ne diſtinguent pas non-plus entre les Sentences des premiers Juges & les Arrêts ; les moyens contre la forme ſont toujours les premiers qu'on propoſe contre les Sentences, & pourquoi auroient-elles plus de faveur que les Arrêts! pourquoi les Cours ſouveraines ſeroient-elles aſſujetties à des principes plus rigoureux que les premiers Juges ?

Doit-on après cela s'occuper des ſoupçons de dol & de fraude que l'Adverſaire voudroit faire naître contre l'Expoſant pour

le rendre défavorable ; s'il s'étoit dit majeur, s'il avoit produit un faux Extrait-baptiſtaire, il mériteroit ſans doute toute la ſévérité des Loix, & ſe ſeroit rendu indigne de leur protection ; mais tout ſon crime (l'Adverſaire nous l'apprend) conſiſte à n'avoir pas dit qu'il étoit mineur ; peut-on ſérieuſement propoſer un tel paradoxe ? on le livre à ſon abſurdité.

§. III.

L'Ordonnance du premier Février 1743, & la Sentence du Sénéchal de Nîmes du 3 Juillet 1758, ſont caſſables pour avoir admis une preuve reprouvée par les Loix & les Ordonnances, & en les caſſant, il eſt de la juſtice de la Cour de condamner l'Adverſaire, ſans s'arrêter à cette preuve au paiement de 881 liv. 11 ſ. 6 d., quatre-vingts-dix-neuf ſetiers ſeigle & deux ſetiers avoine en reſtes du prix de la Ferme conſentie à ſon pere, le 5 Avril 1720.

L'Expoſant ne vient pas dépourvu de titres former une demande haſardée, il a pour établir ſa créance, 1°. Un bail à ferme du 5 Avril 1720. 2°. Une prolongation de ce bail, du 8 Février 1724. 3°. Un arrêté de compte fait le 23 Août 1731, avoué par l'Adverſaire. 4°. Son aveu d'avoir joui juſques en 1735 incluſivement ; enfin, le mémoire tenu par le ſieur Vacher, pere, où ſont couchés tous les à comptes que Julien lui a payés & qui a été avéré.

C'eſt contre de pareils Actes que le premier Juge & le Sénéchal ont admis Julien à prouver, 1°. Qu'en l'année 1734, qui étoit la derniere qu'il reſta au Domaine de l'Expoſant qui lui avoit été laiſſé à bonnes mieges, *par tacite reconduction*, le ſieur Vacher, pere, ſe paya ſur le tas ou moulon de tous les grains qui lui étoient alors dûs. 2°. Que ledit ſieur Vacher retira toutes ſes quittances que ledit Julien lui remit, & qu'après ſon décès l'Expoſant exhiba dans une aſſemblée les mêmes quittances & qu'il les garda.

L'Expoſant ſoutient avec confiance que cette preuve étoit inadmiſſible.

1°. C'eſt un principe établi par l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, & par l'article 2 du titre 20 de celle de 1667, » que » ſeront paſſés Actes pardevant Notaire ou ſous ſignature-privée, » de toutes choſes excédant la ſomme *ou valeur* de cent livres, » *même pour dépôt volontaire*, & ne ſera reçu aucune preuve » par témoins contre & *outre* le contenu aux Actes » ; or il eſt prouvé par Actes & convenu par Julien, que déja en 1731 il devoit au pere de l'Expoſant de compte arrêté 615 liv. 13 ſ. 6 d. argent, cinquante-trois ſetiers deux quartes ſeigle, & onze

ſetiers avoine ; que le prix de la Ferme étoit annuellement de 185 liv. en argent, & ſoixante ſetiers ſeigle ; n'eſt-il pas évident que Julien a été reçu à la preuve par témoins d'une choſe excédant la ſomme ou valeur de cent livres, & contre le contenu en des Actes ?

» La preuve d'un paiement excédant cent livres ne doit point » être reçue, & il ſeroit d'une dangéreuſe conſéquence, dit Me. Rhodier, page 360 & 361, » de l'admettre, parce que les Ac- » tes d'obligations les plus certains & les plus authentiques pour- » roient être anéantis à la faveur de deux témoins, Bornier eſt du même avis, il cite deux Arrêts rapportés par Charondas en ſes Réponſes, rep. 91, qui l'ont jugé ainſi ; celui qui paye peut exiger quittance par écrit, & s'il ne le fait pas il doit s'en imputer la faute.

La Cour a toujours connu le danger de la preuve par témoins, auſſi eſt-ce à ſes ſages repréſentations, ainſi que l'atteſte M. Meynard, liv. 6, chap. 76, que nous devons l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, qui a commencé à la prohiber ; pourroit-elle aujourd'hui s'écarter d'une Loi qu'elle a cru ſi néceſſaire pour la ſûreté de la fortune des citoyens contre la mauvaiſe foi ?

L'Adverſaire a-t-il imaginé de faire illuſion, en diſant qu'il ne s'agit dans ce procès que d'une livraiſon de grains & de l'égarement de quittances, & en un autre verſion qu'on trouve dans ſa Réponſe, d'un enlevement de grains & d'une détention frauduleuſe de quittances ; ce ne ſont-là que des déclamations ; le fait de ce procès eſt de ſavoir ſi l'Expoſant eſt payé de tous les grains & de toutes les ſommes qui lui ſont dues du prix d'un bail à ferme établi par Acte public.

L'obligation étant écrite, l'extinction de cette même obligation doit être prouvée par écrit, *contra ſcriptum, teſtimonium, non ſcriptum, non admittitur. Prout quidque contractum eſt ita & ſolvi debet. L.* 80, *ff. de ſolution. nihil tam naturale eſt quam eo genere quidquid diſſolvere quo colligatum eſt. L.* 35, *ff. de regul. juris* : ce principe eſt trop bien établi pour être conteſté.

Si quelques Auteurs ont parlé de la livraiſon des grains, comme d'un fait dont la preuve pouvoit être faite par témoins, ils l'ont regardée comme un fait de commerce dont l'Ordonnance ſemble autoriſer la preuve par témoins, en déclarant *ne vouloir rien innover en ce qui s'obſerve là deſſus en la Juſtice des Juges & Conſuls*, mais ils n'ont pu comprendre dans leur déciſion une convention de donner une certaine quantité de grains dont la valeur excéderoit cent livres entre ſimples particuliers ; & puiſqu'on ne reçoit pas à prouver par témoins un bail à ferme, comme l'enſeigne Lange, cité par l'Adverſaire, en ſa Pratique, liv. 4, chap. 29, Charondas en ſes Réponſes, liv. 3, chap. 52 ; il ne doit pas non-plus être permis de prouver par témoins le paiement du prix qui a

été convenu par écrit, ce seroit évidemment prouver contre les Actes.

Il ne peut pas être ici question d'enlevement, puisqu'il étoit dû au pere l'Exposant, & l'Adversaire n'a offert de prouver autre chose, si ce n'est que le sieur Vacher s'étoit payé de tous les grains qui lui étoient dûs, nous allons démontrer que cela n'étoit pas possible, ce qui achevera de convaincre la Cour de l'injustice de la preuve ordonnée.

C'est un fait certain & qui ne sauroit être désavoué par l'Adversaire, que dans le domaine dont s'agit il se recueille à peine cent setiers de seigle & très-peu d'orge & d'avoine, & en tout cas la preuve en seroit aisée, l'Adversaire étoit débiteur de 53 setiers 2 quartes seigle par l'arrêté de compte de 1731, ci . . . 53 set. 2 quart.

Il en devoit pour le prix de la ferme de la derniere année, sans compter ce qui étoit dû pour les autres, soixante setiers, ci . . . 60 set.

De plus, il devoit en rendre la derniere année de la ferme trente-cinq setiers qui lui avoient été fournis pour les semences, ci . . 35 set.

Mais outre cela il en devoit encore pour 1732, 1733 & 1734, 37 setiers 1 quarte, ci 37 set. 1 quart.

TOTAL de ce qui étoit dû à la fin de la ferme, ci . . . . . 185 set. 3 quart.

De sorte qu'il auroit fallu recueillir au domaine de l'Exposant dans une année, quatre-vingt cinq setiers trois quartes de seigle de plus qu'il ne s'en recueille ordinairement pour payer le grain qui étoit dû, il auroit fallu en recueillir trois fois plus pour payer le 615 liv. 13 s. 6 d. de l'arrêté de compte de 1731, & les 265 liv. 17 s. 6 d. d'arrerages depuis cette époque, ou du prix de l'année; absurdité qui ne peut être proposée.

Mais au moins l'enlevement & la détention frauduleuse des Quittances est un fait qui tient du dol & de la fraude, & qui par conséquent peut être prouvé par témoins.

On répond, que l'Adversaire n'a offert, & n'a été reçu à prouver autre chose qu'une remise volontaire de ses Quittances : or une telle remise ne pourroit être regardée que comme un dépôt volontaire, & le texte de l'Ordonnance tant de fois cité en défend la preuve par témoins.

On a dit à l'Adversaire, que pour être reçu à prouver la perte d'un Acte, il faut le concours de trois circonstances, savoir qu'il ait été perdu par cas fortuit, que les témoins certifient ce cas fortuit, & qu'ils déposent en outre de la teneur de l'Acte perdu; c'est la doctrine de Boiceau, chap. 15 de la Preuve par Témoins,

qui après avoir décidé, en principe général, qu'on ne peut pas être reçu à prouver par témoins la perte d'un Acte, n'excepte que le cas où se trouvent réunies ces circonstances : *debet testis diserte testificari de causâ amissionis, nec tenorem instrumenti testificando omittere, ut certè liqueat cujus instrumenti amissio facta fuerit, & ita debet conjungere casum fortuitum cum tenore instrumenti.*

Ces deux faits sont inséparables, la perte & la teneur de l'Acte. L'Adversaire n'a point offert de prouver quelle somme pouvoient contenir ces prétendues Quittances ; & c'étoit d'autant plus le cas que la Cour sait, que par son Bail il étoit tenu de rapporter les Quittances de tailles & rentes, à raison desquelles il n'est pas recherché, & qu'il n'avoit pas encore rapportées en 1731.

L'Adversaire a cru parer aux Arrêts qu'on lui a opposé, qu'on trouve dans le Journal des Audiences, dans celui du Palais, dans Soefve, & dans Boniface qui ont jugé la question suivant les principes de Boiceau, par l'opinion isolée de Danti sur le chap. cité ; mais son assertion ne doit pas prévaloir sur l'autorité de la chose tant de fois jugée.

Il est un dernier moyen pour faire rejetter la preuve admise par les deux Sentences attaquées, il est pris de ce que, d'un côté, elles ont admis le pere de l'Adversaire à prouver plus qu'il ne demandoit, en ce que dans sa Requête du 12 Juillet 1742, mise en qualité dans l'Ordonnance du premier Février 1743, il n'avançoit avoir remis au pere de l'Exposant que les quittances des quatre premieres années de la Ferme ; & de l'autre ont supposé contre la teneur de l'Acte de prolongation de Ferme & l'arrêté de compte remis sous lettres B & C, Baumet, qu'après l'expiration du Bail de 1720. L'Adversaire n'avoit joui qu'à bonnes mieges, tandis qu'il disoit dans la même Requête que le Contrat de 1720, eut son exécution & fut renouvellé *par reconduction Tacite* jusques en 1734 *inclusivement*, que le Domaine lui resta à bonnes mieges ; il nous a fait le même aveu en la Cour à la page 7, de son Mémoire signifié le 11 Mai 1763, & que son exploitation avoit duré jusques inclus l'année 1735.

Il est donc constant que le pere de l'Adversaire a joui *par Tacite reconduction*, parce que de cela seul qu'il a continué de rester dans le Domaine de l'Exposant après l'expiration du Bail à Ferme, il étoit censé y être sous les conditions de ce Bail suivant l'expression *de la loi* 16, *cod. de locat. & cond. si tempus in quo locatus fundus fuerat sit exactum & in eadem locatione conductor permanserit tacito consensu, eamdem locationem unâ cum vinculo pignoris renovare videtur.* Il est donc vrai que l'Adversaire a été reçu à une preuve contre la teneur des Actes & contre son propre aveu. Le prix de la Ferme étoit fixé suivant le premier Bail, il ne pouvoit donc pas être question de partager des fruits.

C'en eſt aſſez pour démontrer tout à la fois l'injuſtice de l'Appel de l'Adverſaire & la juſtice de celui de l'Expoſant ; on finit par obſerver que rien n'eſt plus inutile dans cette cauſe que la ſçavante diſſertation qu'a fait l'Adverſaire pour prouver combien il eſt dangereux d'ajouter foi à une ſimple annotation contre un tiers en faveur de celui qui l'a faite, ce n'eſt point ſur le mémoire écrit de la main du pere de l'Expoſant que celui-ci fonde ſa créance, on l'a déja dit, ſon titre eſt le Bail du 5 Avril 1720, l'Acte de prorogation du 8 Février 1724, & l'arrêté de compte du 23 Août 1731. Le mémoire dont s'agit n'eſt qu'une note de ce qu'il a reçu à compte d'une créance établie ſur ces Actes, & ſi l'Adverſaire ne veut pas s'y rapporter, il n'a qu'à rendre compte du prix de la Ferme d'après le Bail de 1720, ſauf les imputations de droit.

Contre Jacques Julien.

La Cour a déja condamné ſon opoſition à la ſaiſie du 20 Juillet 1762, par ſon Arrêt du 20 Août ſuivant, en ordonnant la vente des choſes ſaiſies, il ne lui reſte qu'à confirmer ſon ouvrage.

L'on a vu que cette oppoſition n'étoit fondée que ſur la fraude & la colluſion la plus manifeſte ; à la ſignification de l'exécutoire d'une Sentence, un pere émancipe ſon fils avec lequel il n'a ceſſé d'habiter pour le ſubroger à une Ferme qui eſt ſur ſa tête, & lui vendre frauduleuſement la moitié de la récolte qui lui appartient avec les cabaux & meubles qu'il a dans le Domaine affermé à un prix modique qu'il déclare avoir ci-devant reçu ; il eſt aiſé de ſentir qu'on ne procéde ainſi que pour ſe ſouſtraire à des condamnations légitimes, l'Expoſant le prouva victorieuſement dans ſa production ſur Soit-montré, & il s'y référe.

Partant conclut aux fins de ſa derniere Requête, avec dépens.

Monſieur , *Rapporteur.*

MALFRE', Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie DE J. RAYET, Imprimeur-Libraire, à la mere des Sciences & des Arts, Place du Palais.